

FONDATION LES EGLANTINES

STATUTS

Préambule

La Fondation Les Eglantines a été inscrite pour la première fois au Registre du commerce le 5 juin 1980. A cette date, l'Association du Foyer des paralysés, créée en 1950 dans le bâtiment Prairie 24, modifia sa structure associative en fondation.

Article 1.-

Sous le nom de « Les Eglantines », il existe une fondation d'utilité publique régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2.-

Son siège est à Vevey et sa durée est indéterminée.

Article 3.-

La Fondation a pour but d'accueillir ou d'accompagner des personnes adultes vivant avec un handicap physique, un polyhandicap, une déficience intellectuelle légère ou une atteinte dans leur santé psychique.

Pour réaliser son but, elle développe en particulier un hébergement adapté selon le type de handicap, un accompagnement à domicile, des activités en ateliers à vocation socialisante et des activités de développement personnel en centre de jour.

La Fondation mène ses activités en tenant compte de la singularité des besoins et aspirations de ses bénéficiaires. Elle accompagne leur développement personnel et participe à l'effectivité de leurs droits, dont ceux à la formation, au travail, aux loisirs et au choix de leur mode de vie.

Elle contribue ainsi à sensibiliser la société aux réalités de toutes les personnes en situation de handicap.

Article 4.-

La Fondation est neutre des points de vue politique et religieux. Elle fonde son activité notamment sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, et développe ses prestations en accord notamment avec le modèle de développement humain issu du Processus de Production du Handicap (PPH).

Article 5.-

Le patrimoine de la Fondation est composé des biens énumérés dans le bilan annuel. Ses ressources sont en outre constituées par les subventions publiques, les aides privées (legs, dons, etc.), les pensions des bénéficiaires, ainsi que les recettes de ses activités.

Article 6.-

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation,
- le Bureau du conseil de fondation,
- la Direction,
- l'Organe de révision, à moins que la Fondation en ait été dispensée.

Article 7.-

Conseil de fondation

a) Composition

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 7 membres au minimum, nommé-e-s et coopté-e-s en fonction de critères de compétences et de représentativité.

Autant que cela est possible, un-e membre doit être parent-e d'un-e adulte en situation de handicap.

Les bénéficiaires ont, de droit, leur représentant-e au sein du Conseil.

Un-e Représentant-e du Comité de la Commission du personnel assiste aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative. Si l'ordre du jour l'exige, il peut lui être demandé de quitter la salle. Ses devoirs de confidentialité sont identiques à ceux des membres du conseil.

Le/la Directeur-trice et les autres membres de la Direction sont en principe invité-e-s, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil de fondation. D'autres collaborateur-trice-s peuvent également être invité-e-s ponctuellement en fonction de la nature et du contenu des dossiers traités.

Les membres sont nommé-e-s pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

b) Attributions et compétences

Le Conseil de fondation a notamment les attributions et compétences suivantes :

- 1) Adopter la charte institutionnelle et être garant de son respect ;
- 2) Dans le cadre de la mission de la Fondation, valider la politique institutionnelle et notamment en matière d'accompagnement, de soins, de ressources humaines et de communication ;
- 3) Fixer les principes généraux et d'organisation ;

- 4) Approuver le budget, les comptes et les investissements ;
- 5) Nommer et révoquer ses membres ;
- 6) Désigner et révoquer ses représentant-e-s au sein du Bureau du conseil de fondation ;
- 7) Nommer et révoquer le/la Directeur-trice ;
- 8) Nommer et révoquer l'Organe de révision ;
- 9) Adopter et modifier les statuts sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance des fondations.

c) Organisation et fonctionnement

Le Conseil de fondation s'organise lui-même et désigne en son sein son/sa Président-e et son/sa vice-Président-e.

Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au minimum deux fois par année, en séance ordinaire, ainsi que sur demande écrite de l'un de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présent-e-s.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, celle du/de la Président-e est prépondérante. Il en va de même en cas de séance tenue par visio-conférence et/ou conférence téléphonique (réunion virtuelle).

En cas de décision prise par voie de circulation, l'approbation de tous les membres du Conseil de fondation équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil de fondation, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation travaillent en principe à titre bénévole et ne se voient pas confier de mandats rémunérés de la part du Conseil de fondation. Ils peuvent recevoir le remboursement de leurs frais effectifs. Toute dérogation à ce principe fait l'objet d'un règlement soumis à l'Administration cantonale des impôts (ACI) et approuvé par elle.

Le Conseil de fondation désigne les personnes qui engagent la Fondation envers les tiers, par leurs signatures collectives à deux.

Les membres du Conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

Article 8.-

Bureau du conseil de fondation

Le Bureau du conseil de fondation est un organe chargé de faire le lien entre le Conseil de fondation, organe délibérant, et la Direction, organe exécutif de la Fondation. Ses membres sont nommé-e-s par le Conseil de fondation.

Le Bureau du conseil de fondation est chargé du contrôle et du bon fonctionnement de la Fondation. Il peut s'adjoindre des conseiller-ère-s occasionnel-le-s ne faisant pas partie du Conseil de fondation.

Il est composé de 3 à 5 membres du Conseil de fondation, dont le/la Président-e et le/la vice-Président-e.

Il peut être chargé de missions particulières par le Conseil de fondation. Sa composition, le détail de ses attributions et compétences, ainsi que son organisation et son fonctionnement sont fixés dans un règlement interne, adopté par le Conseil de fondation.

Article 9.-

Direction

Le/la Directeur-trice, nommé-e par le Conseil de fondation, est le pouvoir exécutif dans le respect de la politique approuvée par le Conseil de fondation. Il/elle procède à l'engagement de l'ensemble du personnel de la Fondation, sous réserve de lui-même.

Article 10.-

Comptes

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- Le rapport de l'organe de révision,
- Le rapport de gestion,
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

Article 11.-

Organe de révision

L'Organe de révision est nommé chaque année par le Conseil de fondation. Il est rééligible. Il doit disposer de toutes les compétences et de l'indépendance requises par les dispositions légales applicables.

Article 12.-

Modification des statuts

Le Conseil de fondation est compétent pour modifier les présents statuts ou en établir de nouveaux.

Toute modification des présents statuts ou toute adoption de nouveaux statuts nécessitent une décision du Conseil de fondation prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises.

Les statuts modifiés ou nouveaux sont soumis à l'approbation de l' « Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-So) ».

Article 13.-

Dissolution

La décision de dissolution de la Fondation ne peut être prise par le Conseil de fondation qu'à la majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

La dissolution ne peut avoir lieu que dans les cas et selon les modalités prévues par la loi. En cas d'actif éventuel, il sera affecté à une organisation poursuivant un but similaire.

-o0o-

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation, le 11 décembre 2024.

Ils annulent et remplacent ceux du 30 mai 2002.

-o0o-

Lieu, date : Vevey le 11.12.24

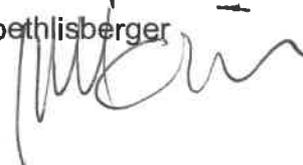
Jean de Gautard



Président
du Conseil de fondation

Lieu, date : Vevey 11 2024

Jean-Marc Roethlisberger



Vice-Président
du Conseil de fondation

Statuts ratifiés

le - 8 JAN. 2025

par l'As-So

Alain-Loïc Hauser